

Services déconcentrés

51-2026-05-05-00005

Arrêté portant limitation des mouvements  
d'ovins à l'occasion de la fête de l'Aïd-El-Kébir

## **Arrêté portant limitation des mouvements d'ovins à l'occasion de la fête de l'Aïd-El-Kébir**

**Le Préfet du département de la Marne**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 214-73 à R 214-75 et D.212-26 ;

**VU** le décret du 23 juillet 2025 du Président de la République nommant Monsieur Romain ROYET Préfet du département de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Kébir, chaque année, de nombreux ovins (moutons, brebis, béliers, agneaux) sont susceptibles d'être acheminés dans le département de la Marne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des ovins ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**Article 2 :**

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage est interdite dans le département de la Marne.

**Article 3 :**

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Marne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

**Article 4 :**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Le présent arrêté s'applique du 20 mai au 30 mai 2026.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commissaire général directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **05 MAI 2026**

Le Préfet

Romain ROYET

